

Arrêt

n° 313 177 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. D'HONDT *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que « des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant que principe générale [sic.] du droit de l'Union européenne ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, notamment, à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1 « en guise de recours dans sa procédure de protection internationale ». Elle fait, au contraire, valoir que le requérant a invoqué le recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a violé l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé, concernant le recours introduit par le requérant devant la Cour EDH, que « selon le site du SPF Affaires étrangères, la représentation diplomatique belge compétente pour les demandes de visas long séjour introduites par des ressortissants du Mali se trouve à Ouagadougou (Burkina Faso) et non au Mali ni en Côte d'Ivoire. L'intéressé n'est donc pas obligé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et pourrait se rendre directement à Ouagadougou pour faire les démarches requises. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant ». Elle relève à cet égard que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le passeport du requérant a expiré et qu'il ne peut prendre contact avec l'ambassade du Mali, au vu du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué dans ledit recours.

3.1. Sur le moyen, en ses deuxième et troisième branches, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif que par un courriel du 24 novembre 2021, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1 et a informé la partie défenderesse de l'introduction d'un recours par le requérant devant la Cour EDH « dans le cadre de sa demande de protection internationale (clôturée au niveau national par un arrêt CCE du 29.8.2019), développant un grief pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention ». Par ailleurs, par un courrier électronique du 2 juin 2023, la partie requérante a une nouvelle fois complété sa demande d'autorisation de séjour et a notamment invoqué ce qui suit : « La procédure initiée devant la Cour européenne des droits de l'Homme est [...] toujours en cours : la Cour a adressé des questions aux parties quant aux griefs pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH. La Cour a notamment interrogé l'Etat belge quant à l'examen qu'il a réalisé des risques de traitements contraires à l'article 3. [...] les questions en débat devant la Cour justifient en outre que la demande d'autorisation au séjour de mon client soit déclarée recevable, et examinée au fond : le risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, et les débats devant la Cour, sont assurément une circonstance exceptionnelle rendant le retour de mon client au Mali impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qui est prétendu par la partie défenderesse dans la note d'observations, la partie requérante a bien invoqué son recours devant la Cour EDH, dans lequel elle a invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Mali, comme une circonstance exceptionnelle et non uniquement pour solliciter une réponse rapide de la partie défenderesse.

3.3.1. A cet égard, la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué que « l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'en Belgique, il a un compagnon depuis 2018 et qu'en tant qu'homosexuel, il risque la mort en Côte d'Ivoire vu son orientation sexuelle. Il spécifie qu'il a introduit un

recours devant la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de sa demande de protection internationale et que ce recours est toujours pendant. A ce sujet, il dépose un témoignage et une attestation psychologique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit trois premières demandes de protection internationale qui ont été clôturées par des décisions négatives par le Commissariat général (ci-après CGRA). Pour rappel aussi, lors de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant a relaté qu'il ne pouvait rentrer dans son pays étant donné son orientation sexuelle. Le CGRA a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par l'intéressé n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le CCE. L'intéressé n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Le 14.08.2017, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale, clôturée le 29.08.2019 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 225 380) confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général le 15.12.2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Mali (le pays dont il a la nationalité) pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Le Conseil estime, toutefois, à l'instar de la partie requérante, que cette motivation qui se réfère à l'appréciation des instances d'asile sur les demandes de protection internationale du requérant, n'est nullement suffisante pour répondre à l'argument relatif à l'introduction postérieure d'un recours devant la Cour EDH et soulevé dans la demande d'autorisation de séjour par le requérant dans les termes précités (point 3.2. du présent arrêt).

3.3.2. La partie requérante a par ailleurs ajouté dans l'acte attaqué ce qui suit : « Ajoutons pour le surplus que selon le site du SPF Affaires étrangères, la représentation diplomatique belge compétente pour les demandes de visas long séjour introduites par des ressortissants du Mali se trouve à Ouagadougou (Burkina Faso) et non au Mali ni en Côte d'Ivoire. L'intéressé n'est donc pas obligé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et pourrait se rendre directement à Ouagadougou pour faire les démarches requises. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant ».

D'une part, le Conseil observe que ce motif semble être invoqué par la partie défenderesse de façon surabondante, de sorte qu'il ne peut suffire, à lui seul, à fonder l'acte querellé quant à l'invocation du recours introduit par la partie requérante devant la Cour EDH et dans lequel elle a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Mali.

D'autre part, le Conseil relève que cette motivation ne peut être suffisante, au vu des éléments figurant au dossier administratif, pour justifier le fait que ledit recours ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine ou de séjour pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant invoque dans ce recours une violation de l'article 3 de la CEDH vis-à-vis du Mali. Or, comme le soulève la partie requérante dans sa troisième branche, il résulte de la demande d'autorisation de séjour, figurant au dossier administratif, que le passeport du requérant a expiré, ce qui l'obligerait à prendre contact avec les autorités maliennes, alors même qu'il invoque à leur égard un risque de traitement inhumain et dégradant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, outre ce qui a déjà été indiqué au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation selon laquelle « force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'existence de cette procédure puisqu'elle n'a pas accompagné la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire. L'absence de délivrance d'une décision de retour n'est pas contradictoire avec le constat de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant le retour au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, puisque le motif justifiant la non-délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'a pas été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles ». Le Conseil n'aperçoit en effet pas en quoi le fait de ne pas avoir délivré d'ordre de quitter le territoire au requérant indiquerait que la partie défenderesse a pris en considération le recours introduit devant la Cour EDH, au moment de l'adoption de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'aurait motivée à cet égard.

Quant au fait que « S'agissant de la prétendue contradiction dans la motivation relative à l'impossibilité alléguée de se rendre au Mali pour y solliciter un visa auprès de l'ambassade de Belgique, en raison de l'absence d'ambassade et du caractère périmé du passeport, ces éléments ne ressortent nullement de la décision attaquée. Ces éléments n'ont d'ailleurs pas été invoqués à l'appui de la demande 9bis. », la partie défenderesse se méprend sur la portée de l'argumentation de la partie requérante, celle-ci lui reprochant d'avoir motivé l'acte attaqué, sans tenir compte des difficultés que le requérant rencontrerait s'il devait se rendre au Mali.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 septembre 2024, la partie défenderesse déclare être sans instruction.

Le Conseil relève que la partie défenderesse demande à être entendue pour, à l'audience, déclarer qu'elle n'a « pas reçu d'instruction », ce qui constitue un abus de procédure et n'apporte donc aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 juin 2024. Il convient donc d'annuler la décision attaquée.

7. En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS